

# Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles

Ce résumé, valable pour l'année d'assurance 2010, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme ou dans une politique de La Financière agricole.

## Veaux d'embouche

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

- ♦ Compensation : intervention du programme lorsque le prix de vente est inférieur au revenu stabilisé.  
*Compensation = Revenu stabilisé - Prix de vente moyen*
- ♦ Le total des compensations versées annuellement pour l'ensemble des produits couverts par le programme ne peut excéder 759 M\$. En cas de dépassement, une réduction de compensation sera appliquée sur l'ensemble des produits.
- ♦ Année d'assurance : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- ♦ Revenu stabilisé : coût de production incluant 90 % du salaire de l'ouvrier spécialisé. La rémunération de l'avoir propre et la contribution d'assurance stabilisation du produit visé ne sont pas incluses dans le revenu stabilisé.
- ♦ Coût de production : d'après un modèle de ferme type spécialisée.
- ♦ Prix de vente : moyenne des prix obtenus aux encans spécialisés pour les veaux d'embouche pesant entre 226,8 kg (500 lb) et 340,2 kg (750 lb), sans considération des hors normes et hors types. La Financière agricole détermine le prix moyen de vente à la suite d'une étude statistique qu'elle effectue auprès des entreprises qui ont effectué leurs ventes aux encans spécialisés.
- ♦ Arrimage ASRA – Agri-stabilité et Agri-investissement :
  - Les compensations versées dans le cadre du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) tiennent compte des paiements octroyés en vertu des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement ou tout autre programme gouvernemental de gestion des risques d'entreprise agricole.
  - Pour continuer à bénéficier d'une couverture complète, les adhérents à l'ASRA doivent participer à Agri-stabilité. Les compensations ASRA des adhérents qui ne participent pas à Agri-stabilité sont réduites de 40 %.

### MODÈLE DE FERME

- ♦ Ferme de 116,9 vaches de boucherie et de 180,3 hectares en culture.
- ♦ Le volume de production annuel mis en marché est de 94 veaux (soit 0,8 veau par vache assurée).
- ♦ Le poids moyen des veaux à la vente est de 283,5 kg (625 lb).

### ADMISSIBILITÉ

- ♦ Être domicilié au Québec.
- ♦ Être propriétaire des animaux qui ont été élevés au Québec.
- ♦ Les veaux mis en marché doivent être nés au Québec et être issus de femelles de reproduction dont l'adhérent est propriétaire au moment de la mise bas.

- ♦ Minimum de 15 femelles de reproduction de type de boucherie assurables à chaque année d'assurance. Ce minimum assurable doit être respecté sur une base annuelle même si le producteur adhère au programme ou met fin à son adhésion en cours d'année d'assurance.
- ♦ Assurer la totalité de ses femelles de reproduction et de ses veaux assurables.
- ♦ Participer au programme à l'égard du produit Veaux d'embouche pour une période de cinq ans.
- ♦ Date limite d'adhésion : Aucune.

### MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

- ♦ Veuillez vous référer au résumé des mesures d'écoconditionnalité pour connaître les dispositions en vigueur au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles.

### CONDITIONS DE PARTICIPATION

- ♦ L'adhérent doit identifier ses animaux au moyen d'une étiquette sous forme de boucle d'oreille destinée à la production bovine, reconnue en vertu du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux.
- ♦ L'adhérent doit communiquer à Agri-Traçabilité Québec inc. (ATQ) les renseignements nécessaires à la traçabilité pour tous les animaux admissibles lors de la naissance, de l'achat ou de la mortalité d'animaux.
- ♦ L'adhérent doit utiliser, pour la saillie de ses femelles de reproduction, au moins un taureau de qualité génétique supérieure, ou faire inséminer au moins 50 % de ses femelles de reproduction avec de la semence provenant de taureaux de qualité génétique supérieure.
- ♦ Si l'adhérent n'utilise pas un taureau de génétique supérieure pour la saillie de ses femelles de reproduction cela entraîne, pour 50 % de son cheptel, une réduction de sa compensation à raison de 45 \$/femelle de reproduction. Dans le cas de l'insémination artificielle, la réduction de compensation s'applique uniquement sur le nombre de femelles de reproduction manquantes pour atteindre le minimum requis de 50 % de saillies conformes. Toutefois, la contribution demeure exigible sur la totalité des unités assurables. Veuillez noter que la partie de la contribution correspondant aux unités en défaut sera comptabilisée à titre de frais administratifs.

### MODALITÉS D'ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

- ♦ Animaux assurables
  - Une femelle servant à la reproduction (femelle âgée de 22 mois ou plus), issue d'une race de boucherie dont la caractéristique principale est la production de viande. Les femelles âgées de 22 mois ou plus de type laitières ne sont pas assurables, à moins qu'elles ne soient utilisées pour une transplantation embryonnaire et que la femelle « donneuse » ne soit une femelle de boucherie.
  - Seule la période où les femelles de reproduction sont au Québec est assurable.

- Seules les femelles de reproduction ayant appartenu à l'entreprise agricole pendant au moins six mois consécutifs avant de faire l'objet d'une transaction sont assurables.
- Un veau né au Québec issu d'une femelle de reproduction dont l'adhérent est propriétaire au moment de la mise bas selon un nombre de kilogrammes de veaux vendus. Ce veau doit être engraisé au Québec.
- Le poids admissible d'un veau vendu ne peut excéder 340,2 kg (750 lb) et seuls les veaux dont le poids de vente est d'au moins 226,8 kg (500 lb) sont considérés.
- Seules les données relatives aux poids réels obtenus d'une source reconnue par La Financière agricole et convenue avec Agri-Traçabilité Québec inc. sont considérées dans la détermination du volume assurable; autrement le poids est estimé selon les paramètres établis au programme et le poids admissible ne pourra excéder 226,8 kg (500 lb).
- L'abattage d'un animal doit avoir lieu :
  1. dans un établissement agréé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (Loi sur l'inspection des viandes, L.R.C. 1985, ch. 25, (1<sup>er</sup> suppl.));
  2. dans un abattoir détenteur d'un permis de catégorie A, (Loi sur les produits alimentaires, L.R.Q., c. P-29);
  3. dans un abattoir détenteur d'un permis d'abattoir transitoire ou dans un abattoir détenteur d'un permis d'abattoir de proximité (Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité, L.R.Q., c. R-19.1)
  4. Les animaux abattus à forfait dans un abattoir transitoire ou de proximité, de même que les animaux commercialisés sur base vivante directement à un consommateur, ne sont pas couverts.
- Un veau ne peut être considéré qu'une seule fois et être associé qu'à un seul assuré.
- Un animal ne peut être compensé à la fois sur la base de kilogrammes de veaux vendus et comme femelle de reproduction en inventaire pour un même adhérent.
- ♦ Inventaire : le volume assurable est déterminé à partir des données d'identification permanente présentes au dossier de l'adhérent chez Agri-Traçabilité Québec inc.
- La Financière agricole peut, en tout temps procéder à une vérification du volume assurable. Toutes les informations recueillies à l'occasion d'une telle vérification, sont utilisées prioritairement à toute autre donnée reçue par Agri-Traçabilité Québec inc.
- Lorsque La Financière agricole constate, un écart entre le volume établi à partir des données transmises par ATQ et celui établi à la suite d'une vérification, l'assurance couvre le volume établi résultant de cette vérification. Toutefois, cet écart dans le volume de l'adhérent entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalent à l'écart observé multiplié par la contribution unitaire de l'année concernée.
- ♦ Dans le cas où le volume total assurable pour l'ensemble des adhérents pour une année d'assurance visée dépasserait la limite collective assurable de 234 000 femelles de reproduction, la compensation unitaire et la contribution unitaire de l'année sont établies en appliquant un ratio résultant de la division de la limite collective assurable, par le nombre total d'unités assurables.

GÉNÉRALITÉS

Financement de la prime :

- ♦ Pour le volume assurable jusqu'à trois fois la taille de la ferme type, 33 1/3 % de la prime provient des adhérents et 66 2/3 % de la prime provient de La Financière agricole.

- ♦ Pour la partie du volume assurable qui excède trois fois la taille de la ferme type, soit le volume excédant 351 femelles de reproduction et 79 959 kg de veaux, 50 % de la prime provient des adhérents et 50 % de la prime provient de La Financière agricole.

Contribution (nouvel adhérent) :

- ♦ 50 % à verser lors de l'adhésion.
- ♦ Le solde de la contribution est perçu lors d'une avance de compensation ou réclamé au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

Contribution (ancien adhérent) :

La contribution exigible est prélevée à même la première avance de compensation de l'année. Le cas échéant, la contribution résiduelle est prélevée sur un paiement ultérieur ou réclamée au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

Répartition de la compensation :

- La compensation calculée pour une ferme type est répartie :
- ♦ Au 1/3 de la compensation sur le nombre de femelles de reproduction (femelles de 22 mois ou plus).
  - ♦ Aux 2/3 de la compensation sur le nombre de kilogrammes de veaux vendus.

Réduction de la contribution :

Chaque exploitant agricole, qualifiant un adhérent pour l'obtention d'une subvention à l'établissement du Programme d'appui financier à la relève, administré par La Financière agricole du Québec, permet à l'adhérent de bénéficier d'une réduction de 25 % de ses contributions jusqu'à concurrence de 50 000 \$ annuellement pour l'ensemble de ses produits assurés. Ce rabais s'applique sur deux années consécutives d'assurance.

Pour être admissible à ce rabais, l'adhérent doit demeurer éligible à la subvention à l'établissement pour la durée complète de l'année d'assurance concernée.

L'adhérent dispose, à compter de la date de confirmation de la subvention à l'établissement, d'un délai de deux années pour faire valoir son droit à ce rabais de contribution.

Compensation finale :

- Au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'année d'assurance.
- Il est possible pour La Financière agricole de verser des avances de compensation au cours de l'année.

De plus, le droit à la compensation est subordonné au paiement par l'adhérent de toute contribution exigible selon le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec. La Financière agricole peut prélever, sur les compensations qu'elle verse, les contributions exigibles des adhérents liés par leur plan conjoint.

DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision finale rendue à l'égard du dossier d'assurance d'un adhérent doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à une conseillère ou un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et paramètres des programmes ainsi que les résultats d'évaluation collective des pertes à l'assurance récolte ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.